

**ARRÊTÉ** portant réglementation de la circulation  
sur la RD n° 144 pendant le déroulement de la manifestation  
sportive « Trail nocturne des Alpes mancelles »  
le 28 février 2026  
sur la commune de SAINT-PIERRE-DES-NIDS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

N° 2026-DI-DRR-ATD-MANIF-0004-246  
du 15 janvier 2026

**VU** le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

**VU** le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25 à R411-31, R412-9, R 412-26 à R 412-28, R414-3-1,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire) modifiée,

**VU** l'arrêté n° 2025-DI-DRR-008 du 10 octobre 2025 portant *Règlement de la voirie départementale*,

**VU** l'arrêté n° 2025 DAJ/SJMPA 023 du 13 octobre 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 6 janvier 2026 présentée par Monsieur Michel CANET, Président d'Alençon trail,

**CONSIDÉRANT** que la sécurité publique, pendant le déroulement du « trail nocturne des Alpes Mancelles » organisé le 28 février 2026, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées hors agglomération, sur la commune de Saint-Pierre-des-Nids,

**SUR PROPOSITION** du Directeur général des services du Département,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Pendant le déroulement de la manifestation sportive « Trail nocturne des Alpes Mancelles » organisé le 28 février 2026, de 18h30 h à 00h00, la circulation de tous les véhicules sera réglée comme suit :

Routes empruntées par l'épreuve sportive dans le sens de la course	Commune de :	Type de restriction de circulation
RD144, du PR 14+675 au PR14+690	Saint-Pierre-des-Nids	Alternat

**Article 2** : Indépendamment des prescriptions mentionnées à l'article 1 et 2, pendant la durée de l'épreuve et uniquement sur l'itinéraire de la manifestation sportive, l'ordre des priorités prévu par le *Code de la route* est provisoirement modifié au moment du passage de la course afin de permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

À cet effet, des signaleurs équipés et formés, ou des agents des forces de l'ordre peuvent momentanément interrompre la circulation au droit de la manifestation par périodes n'excédant pas le passage des participants.

**Article 3** : Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs :

- pour permettre le passage des véhicules prioritaires : police, gendarmerie, pompiers, SAMU, des médecins et infirmières en services, services municipaux

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Saint-Pierre-des-Nids Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

**Article 6** : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution ou information à :

- M. le Maire de Saint-Pierre-des-Nids,
- M. Michel CANET, Président d'Alençon Trail,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-préfet de Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Mayenne.
- [transportadapte@lamayenne.fr](mailto:transportadapte@lamayenne.fr)

Pour le Président et par délégation :  
*Le Chef d'Agence,*